



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**Direction des Actions de l'Etat
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 21 NOV. 2008
codifiant et complétant les prescriptions applicables à la
société TREDI pour son site de Strasbourg**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 portant autorisation à la société TREDI d'exploiter une usine d'incinération et de transit de déchets dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux située 74 quai Jacoutot STRASBOURG ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1999, du 10 octobre 2000, du 19 février 2003 et du 28 avril 2004 portant prescriptions complémentaires à la société TREDI pour son site de STRASBOURG ;
- VU la déclaration d'antériorité du 20 novembre 2007 concernant la détention de 2 sources radioactives scellées suite au décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis le 20 décembre 2005 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2007 demandant la remise d'un complément au bilan de fonctionnement, en particulier sur l'analyse des performances par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- VU le complément au bilan de fonctionnement transmis le 25 septembre 2007 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 17 avril 2008 et son complément du 02 mai portant notamment sur la demande de dérogation de la mesure continu du fluorure d'hydrogène et informant de la modification des refroidisseurs en sortie des fours 2 et 3 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 novembre 2008 ;

- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 septembre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 8 septembre 2008 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 23 septembre 2008;
- CONSIDÉRANT que des évolutions techniques et réglementaires sont intervenues depuis l'autorisation de 1995 de l'usine d'incinération située 74 quai Jacoutot STRASBOURG et exploitée par la société TREDI ;
- CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société TREDI à Strasbourg est soumis à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et qu'à ce titre les conditions de son autorisation doivent être revues sur la base du bilan de fonctionnement pour être conforme aux meilleures techniques disponibles ;
- CONSIDÉRANT que les arrêtés du 20 septembre 2002 susmentionnés sont applicables à la société TREDI pour son site de STRASBOURG depuis le 28 décembre 2005 et qu'il convient d'en fixer certaines prescriptions par arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT notamment que le benzène, l'indice phénol et les polychlorobiphényles doivent faire l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation conformément à l'article 21 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant fait état dans son courrier du 17 avril 2008 complété par le courrier du 02 mai du respect de la valeur limite d'émission fixée pour le chlorure d'hydrogène selon les conditions des articles 10 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susmentionné et que, conformément à l'article 28 de ce même arrêté, la mesure en continu du fluorure d'hydrogène peut être remplacée par une mesure semestrielle ;
- CONSIDÉRANT que la dernière étude d'impact olfactif sur le site a été réalisée en avril 1998 et que depuis, des travaux de collecte et de traitement des odeurs ont été effectués, modifiant la contribution des sources identifiées à l'époque et qu'il convient donc d'actualiser les données sur la gestion et la connaissance des odeurs sur le site ;
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et leurs annexes ;
- CONSIDÉRANT que les installations sont exploitées conformément aux meilleures techniques disponibles dans des coûts économiquement acceptables, pour les principaux polluants émis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société TREDI dont le siège social est situé 33, rue de Mogador 75009 PARIS est autorisée à exploiter des installations d'incinération de déchets dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ainsi que des installations connexes situées sur le site du Port-aux-Pétroles, 74 quai Jacoutot à STRASBOURG (67).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 ;
- arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 ;
- arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 ;
- arrêté préfectoral du 19 février 2003 ;
- arrêté préfectoral du 28 avril 2004 ;

ainsi que l'ensemble des arrêtés préfectoraux antérieurs à la date du 27 octobre 1995.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime*	Volume autorisé**
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées A. Station de transit	167-A	A	5 000 t/an
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées C. Traitement ou incinération	167-C	A	50 000 t/an four n°2 = 4 t/h four n°3 = 5 t/h
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1432-2a	A	<u>De 1^{ère} catégorie:</u> - cuves déchets: 780 (5x150 + 1x30) m ³ - fosses: 850 m ³ - fûts: 250 m ³ <u>De 2^{ème} catégorie:</u> - cuves FOD: (50 + 30 + 3) m ³ → capacité équivalente de 1897 m ³

Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	1715	D	1 source ¹⁴ C d'une activité de 3,66 MBq 1 source ⁶³ Ni d'une activité de 555 MBq TOTAL : Q = 5,916
Broyage, criblage de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2	D	- Broyeur déchiqueteur: 199 kW - Broyeur finisseur: 92,5 kW → puissance maximale de 291,5 kW
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant: 3. supérieur à 20 L mais inférieur ou égal à 200 L lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	2564-3	D	Une fontaine de capacité = 200 l
Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base	2799	A	
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant: b. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	- 1 compresseur d'air de puissance 75 kW - 1 compresseur d'air de puissance 90 kW - 2 compresseurs de puissance unitaire: 18,6 kW - 2 compresseurs de puissance unitaire : 37 kW → puissance totale de 276,2 kW

*A (Autorisation) ou D (Déclaration)

** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Strasbourg.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

(non concerné)

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- acceptation préalable et analyse de contrôle des déchets
- réception des déchets, dépotage ou déchargement (zone de dépotage)
- stockage des déchets (hangar de stockage de fûts, bâtiment fosses, parc de citernes de stockage de produits liquides)
- préparation des déchets (unité de broyage)
- incinération des déchets (fours d'incinération)
- traitement des fumées (unités de refroidissement et de filtration)

Les installations connexes au traitement des déchets sont organisées de la façon suivante :

- stockage de matériels divers et de poussières des filtres (hangar à l'angle nord est)
- groupe électrogène et citernes de fioul domestique attenantes
- bassin de rétention de 860 m³

A l'angle sud-est du site, se situent les bâtiments connexes et locaux administratifs, de soins ainsi que le laboratoire d'analyses.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

(non concerné)

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

(non concerné)

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L 514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.1.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.2. Débit d'odeurs

Au niveau du bâtiment des fosses, les odeurs sont traitées par injection par buses de neutralisants d'odeur dans le bâtiment.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère est limité aux valeurs suivantes :

Intitulé de la cheminée	Hauteur de la cheminée (m)	Débit maximum d'odeur (m ³ /s au seuil de dilution)
Cheminée des fosses	18	35 000
Cheminée du four n°2	19	50 000
Cheminée du four n°3	19,7	50 000

Article 3.1.3.3. Etude

L'exploitant procède sous 6 mois à l'actualisation de l'étude des odeurs effectuée en 1998 afin de recenser les sources diffuses et canalisées actuelles et de compléter le cas échéant les dispositifs de canalisation et de traitement des flux identifiés, sur la base des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Intitulé du conduit	Installations raccordées
Cheminée four n°2	Four n°2
Cheminée four n°3	Four n°3

Le bâtiment fosses est équipé d'un système d'aspiration et de récupération des gaz (COV) émis par la fosse.

Ces gaz ainsi que les émissions aux événements des cuves de stockage sont collectés et traités.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
Cheminée four n°2	19	1,5	48 000 Nm ³ /h	12
Cheminée four n°3	19,7	1,5	78 000 Nm ³ /h	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11% sur gaz sec.

Article 3.2.4.1. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes.

Article 3.2.4.2. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	10	20
HCl	10	60
HF	1	4
Autres éléments halogénés	1	-
SO ₂	30	150
NO _x	200	400

Article 3.2.4.3. Métaux

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Article 3.2.4.4. Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration maximale (ng/Nm ³)
Dioxines et furannes	0,1

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux spécifique par tonne de déchet incinéré
Poussières	11 g/t
SO ₂	51 g/t
NO _x en équivalent NO ₂	516 g/t
CO	233 g/t
HCl	16 g/t
HF	2,2 g/t
COVNM	33 g/t
CO ₂	860 kg/t
Cd + Tl	0,06 g/t
Hg	0,2 g/t
Métaux	2,2 g/t
Dioxines et furanes	0,43.10 ⁻⁶ g/t

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Article 3.2.6.1. Définitions des valeurs limites et paramètres

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

NO_x : correspond à la somme des NO et NO₂, exprimés en équivalent NO₂

SO₂ : correspond à la somme des oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂

Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs limites de COVNM sont exprimées en carbone total.

Les flux spécifiques définis à l'article 3.2.5 sont calculé à partir du flux annuel du polluant, rapporté au tonnage total de déchet incinéré dans la même année sur l'ensemble des installations (four 2 et four 3).

Les valeurs limites sont respectées selon les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné, excepté pour les installations spécifiques ci-après.

Article 3.2.6.2. Respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4. ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.3.4.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4. :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

ARTICLE 3.2.7. CAS PARTICULIER DES UNITES DE BROYAGE DES DECHETS

Tous les postes ou parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou odeurs seront pourvues de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation de la ressource	Consommation annuelle (m ³)	Débit (m ³ /h)
Nappe phréatique	Sécurité incendie (refroidissement, incendies)	2 500	120

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe par l'intermédiaire de quatre puits desservant chacun un réseau distinct. Les coordonnées Lambert des points de prélèvement de chaque puit sont :

Puit n°1 : 7.81067 – 48.60190

Puit n°2 : 7.80964 – 48.60134

Puit n°3 : 7.80946 – 48.60226

Puit n°4 : 7.80984 – 48.60160

L'eau en provenance du réseau public est utilisée exclusivement pour les besoins domestiques ainsi que pour le lavage des camions et des sols.

La quantité d'eau en provenance du réseau public est d'environ 5 300 m³/an.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux de lavage des équipements et des camions ainsi que les eaux de laboratoire ;
- les eaux pluviales de voirie et de toiture ;
- les eaux pluviales des cuvettes de rétention.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert	X = 010-03-491 ^E ; Y = 024-14-354N		
Débit maximal journalier (m³/j)	100		
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales de voirie et de toiture	Eaux pluviales des cuvettes de rétention non incinérées
Traitement avant rejet	Filtration et passage dans des fosses septiques	Traitement par décantation, déshuilage et séparation d'hydrocarbures.	
Exutoire du rejet	Collecteur public	Rejet par bache dans le collecteur public du quai Jacoutot ou recyclage dans le procédé.	
Milieu naturel récepteur	Rhin		

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Le point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Avant rejet de chaque bûchée, il est réalisé un prélèvement d'échantillons sur lesquels sont effectuées les mesures décrites à l'article 9.2.3.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, tel que défini sous l'article 4.3.5., les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	20
COT	40
DCO	125
HC totaux	1,5
Hg	0,03
Cd	0,05
Tl	0,05
As	0,1
Pb	0,1
Cr	0,5
Dont Cr6+	0,1
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	1
Métaux lourds totaux (Sb+V+Tl+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+As+Mn+Sn+Cd+Hg)	5
Fluorures	1
CN	0,1
AOX	1
Dioxines et furanes	0,3
Chlorures	50
Sulfates	50

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.14. DEFINITION DES PARAMETRES

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

N global : représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Métaux totaux : correspond à la somme des composés arsenic, cadmium, chrome, cuivre, étain, manganèse, mercure, nickel, plomb, thallium, zinc, vanadium.

Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

CHAPITRE 4.4 ETUDE

ARTICLE 4.4.1. SUBSTANCES PARTICULIERES

Une étude spécifique aux résultats des analyses dites « des 97 substances » menées en 2005 sera réalisée sous 3 mois et permettra :

- de confirmer ou d'infirmer, sur la base de mesures, la présence des substances identifiées lors de l'analyse dites des « 97 substances » ainsi que du benzène, des polychlorobiphényles et du phénol (par mesure de l'indice phénol) ;
- d'identifier les sources de ces substances lorsqu'elles sont retrouvées dans les rejets de manière régulière ;
- de proposer des solutions de réductions ou d'élimination ;
- de proposer un programme de surveillance de ces substances (fréquence, point d'analyses,...) en fonction des sources identifiées et des flux mesurés.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541.7 à R 541.11 du CE.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543.66 à R 543.72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543.3 à R 543.16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.131 à R 543.135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.137 à R 543.151 du CE ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543.196 à R 543.201 du CE.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite (mise en dépôt à titre définitif, incinération à l'air libre...).

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.45 du CE.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R 541.61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541.64 du CE.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets résidus de l'incinération générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Flux maximal
Mâchefers	0,15 t/t de déchet incinéré
Cendres volantes et résidus de déchloruration	0,06 t/t de déchet incinéré

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571.1 à R 571.24 du CE.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DE S RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 STOCKAGE DES DE CHETS

Tout stockage d'un déchet liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grandes des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les sept cuves de stockage de déchets liquides seront équipés :

- d'un dispositif d'inertage à l'azote,
- d'une rampe d'arrosage de refroidissement circulaire commandable à distance,
- d'un disque de rupture en cas de surpression,
- d'un dispositif de contrôle de niveau à ultra-sons avec lecture directe en salle de contrôle,
- d'une alarme de niveau haut arrêtant l'alimentation électrique des pompes de dépotage.

Pour les stockages de déchets liquides en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à 20% de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention doit être étanche aux déchets qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des déchets incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des produits et déchets liquides inflammables, ainsi que les autres produits et déchets, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le regroupement de déchets en fûts en vue de leur élimination sur un autre centre de traitement est limité à 160 fûts.

La durée de stockage de ces fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

Les fûts en transit et les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

ARTICLE 7.2.2. DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement.

Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces zones seront matérialisées sur le carreau de l'usine.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 7.2.3. CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

Article 7.2.3.1. Règles de construction

les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commandes seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 7.2.3.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

En particulier, l'unité de broyage des déchets est exploitée selon les prescriptions suivantes :

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

Article 7.2.3.3. Règles d'exploitation et consignes

toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des déchets et produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son

personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des Services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur le registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. SECURITE INCENDIE

Article 7.2.4.1. Détection et alarme

L'établissement disposera d'une alarme sonore, déclenchée par des boutons-poussoirs situés en différents points de l'établissement, en salle de contrôle et en cabine de commande.

Les zones les plus sensibles au risque d'incendie (bâtiment, fosse broyage, local incendie, local électrique et groupe électrogène, cabine de conduite) sont munis d'une installation de détection automatique d'incendie.

Un contrôle d'explosimètre sera installé dans le bâtiment fosses-broyeur.

Article 7.2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur et entretenues en bon état de fonctionnement, en particulier :

- de plusieurs réseaux d'extinction mousse distincts desservant d'une part, l'aire de dépotage, l'ensemble des cuves, la pomperie et d'autre part, le bâtiment des fosses et du broyeur-déchetteur, capable de fournir un débit de 190 m³/h chacun ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un canon à mousse, de 2 lances turbo, trois lances à eau et une lance à mousse ;
- un réseau de refroidissement des cuves de stockage alimenté par une pompe de débit de 120 m³/h ;
- d'une réserve d'émulseur de 6m³.

Article 7.2.4.3. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'opération interne (POI), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et aux Services d'incendie et de secours compétent. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne doit comporter une partie commune entre TREDI et PRODAIR notamment en cas de fuite d'oxygène provenant des installations de PRODAIR.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est consulté sur ce document, son avis est transmis au Préfet (article 23.8 du décret du 21 septembre 1977)

Des exercices POI doivent être réalisés régulièrement.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.2.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 860 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité de 35 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

(non concerné)

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

(non concerné)

CHAPITRE 8.3 FOURS D'INCINERATION

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitation des fours n°2 et n°3 est effectuée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 20 septembre 2002, qui s'appliquent de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté en précisent certaines dispositions relatives à la prévention des pollutions et aux conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. CAPACITE DES INSTALLATIONS

Les installations respectent les caractéristiques suivantes :

	Four n°2	Four n°3	Installation totale (four n°2 + four n°3)
Capacité nominale (t/h)	4	5	9
Capacité annuelle (t/an)	35 040	43 800	50 000
Puissance thermique nominale (kW)	5 820	5 820	11 640

La capacité d'entreposage des déchets est de 1880 m³, se répartissant en :

- 5 réservoirs aériens de déchets liquides de capacité unitaire 150 m³, dont :
 - 1 réservoir destiné au stockage des liquides à haut pouvoir calorifique à base de solvants
 - 1 réservoir destiné au stockage des liquides à haut pouvoir calorifique à base d'hydrocarbures
 - 2 réservoirs destinées au stockage des liquides à bas pouvoir calorifique,
 - 1 réservoir destiné au stockage des liquides à bas pouvoir calorifique type huile soluble
- 1 réservoir aérien de déchets liquides de 30 m³
- une fosse de 850 m³ de déchets solides et boueux
- un hangar de 250 m³ abritant 1200 fûts

ARTICLE 8.3.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

Article 8.3.3.1. Caractéristiques des déchets admis

8.3.3.1.1 Catégories de déchets admis

Seuls les déchets industriels respectant les caractéristiques ci-dessous peuvent être incinérés :

- déchets spéciaux ayant une teneur en substances organiques halogénées exprimées en chlore, inférieure à 1 % ;
- déchets spéciaux ayant une teneur en soufre inférieure à 5 % ;
- déchets spéciaux ayant une teneur en métaux lourds inférieure à 10 % ;
- déchets spéciaux ayant une teneur en mercure et cadmium inférieure à 1 % ;
- déchets spéciaux ayant une teneur en PCB-PCT et PCP inférieure à 50 ppm ;
- déchets hospitaliers ;
- déchets non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base ;
- déchets phytosanitaires organiques, à l'exception des produits mercuriels et arsenics, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8.3.3.6, 8.3.3.7, 8.3.3.8 et 9.2.1.1.1 du présent arrêté ;
- déchets industriels banals sauf les déchets visés par le décret du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- huiles usées (arrêté ministériel d'agrément du 26 mai 1994).

Les quantités maximales incinérées sont de :

- 7000 t/an de déchets hospitaliers ;
- 1500 t/an d'huiles usées ;
- 60 t/an de déchets phytosanitaires y compris les déchets souillés par des produits phytosanitaires (produits usés ou périmés emballages vides souillés...).

Les déchets qui ne pourront être incinérés seront reconditionnés et évacués vers un centre de traitement approprié et autorisé.

8.3.3.1.2 Origine géographique des déchets

Les déchets éliminés devront, dans les limites d'acceptation définies à l'article 8.3.3.1.1, respecter, concernant leurs provenances, l'ordre de priorité suivant :

- déchets d'origine régionale
- déchets d'origine nationale
- déchets d'origine étrangère

Les dispositions du plan régional de gestion de déchets autres que ménagers et assimilés en Alsace devront être respectées.

Article 8.3.3.2. Prescriptions particulières applicables aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

1° Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. Ils feront l'objet à leur réception d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

2° Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée.

Les petits conditionnements à usage unique sont stockés sous auvent.

3° La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont incinérées sur le site.

4° Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 8.3.3.3. Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Un conseiller en sécurité est présent sur le site et peut intervenir en cas de problème lors des opérations de livraison et de réception des déchets.

Article 8.3.3.4. Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, de capacité 50 tonnes, est installée à l'entrée du site.

Article 8.3.3.5. Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente est aménagée et matérialisée à l'intérieur du site pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 8.3.3.8.

Un accès spécifique est aménagé pour permettre l'accès au site des véhicules de lutte contre l'incendie. Un second accès permet la prise en eau dans le plan d'eau adjacent.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Article 8.3.3.6. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;

- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, mercure et cadmium ;
- la teneur en halogène dans le cas de déchets phytosanitaires ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 8.3.3.7. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- la teneur en halogène dans le cas de déchets phytosanitaires ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.3.3.8. Contrôles d'admission

8.3.3.8.1 Procédure générale

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- de la teneur en halogène dans le cas de déchets phytosanitaires ;
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

8.3.3.8.2 Réception des déchets de nature relativement constante

La périodicité des contrôles prescrits à l'article 8.3.3.8.1 est modifiée lors de la réception de déchets de nature relativement constante spécifiquement identifiés dans une liste tenue à jour par l'exploitant et précisant la nature du déchet concerné, sa dénomination et le producteur associé.

Le programme de surveillance applicable à ces déchets est mis en œuvre après engagement du producteur sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Le programme de surveillance respecte les modalités suivantes :

- il sera effectué au maximum 11 livraisons du déchet concerné entre deux analyses de réception consécutives ;
- une analyse de réception est effectuée au minimum une fois par trimestre.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués :

sur lot entrant :

- prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;

sur chaque cuve de stockage :

- prise d'échantillon tous les six mois ;
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

L'ensemble des documents précités (liste de déchets concernés, engagement du producteur, cahier des charges, résultats d'analyses effectuées) est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3.9. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur deux registres complémentaires (concernant respectivement la réception des déchets en petits conditionnements et la réception des déchets en vrac) qui sont précisément rattachés au registre d'admission, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Conditions de combustion

8.3.4.1.1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 2,5 % du poids sec de ces matériaux. Cette teneur est vérifiée une fois par semaine selon un plan de suivi défini par l'exploitant.

8.3.4.1.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée au niveau de la paroi interne de la chambre de combustion.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

8.3.4.1.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

8.3.4.1.4 Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

8.3.4.1.5 Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire et d'un poussoir.

La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

Article 8.3.4.2. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, est de quatre heures sans interruption, et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 8.3.4.1.4.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

CHAPITRE 8.4 SOURCES RADIOACTIVES SCHELLES

ARTICLE 8.4.1. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau de nomenclature visé à l'article 1.2.1.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.4.2. RESPONSABLE DE L'ACTIVITE NUCLEAIRE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.4.3. SOURCES AUTORISEES

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure :

- par une source scellée de ¹⁴C, radionucléide de seuil d'exemption 10⁷, 1 source ayant une activité maximale de 3,66 MBq,
- par une source scellée de ⁶³Ni, radionucléide de seuil d'exemption 10⁸, 1 source ayant une activité maximale de 555 MBq.

ARTICLE 8.4.4. LOCALISATION

Les mouvements des sources entre les locaux du site font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.4.5. ENTRETIEN DES SOURCES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installées et exploitées conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.4.6. LIMITE DU DEBIT DE DOSE

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.4.7. SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8.4.8. SUIVI

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.4.9. RECIPIENTS CONTENANT LES SOURCES

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.4.10. PERTE, VOL OU DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.4.11. RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 8.4.12. FORMULAIRE

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- cheminée four n°2
- cheminée four n°3

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2*
Teneur en vapeur d'eau	Continu	Deux mesures par an
Oxygène	Continu	Deux mesures par an
Monoxyde de carbone	Continu	Deux mesures par an
Poussières totales	Continu	Deux mesures par an

Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu	Deux mesures par an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Continu	Deux mesures par an
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	Deux mesures par an
Autres éléments halogénés	-	Deux mesures par an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continu	Deux mesures par an
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	Continu	Deux mesures par an
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	-	Deux mesures par an
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-	Deux mesures par an
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	-	Deux mesures par an
Dioxines et furannes	-	Deux mesures par an

* en cas d'incinération de déchets phytosanitaires, une mesure annuelle comparative selon l'article 9.1.2 sera effectuée sur l'ensemble des paramètres du tableau. Elle pourra se substituer à une des deux mesures prévue annuellement.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux. Il prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les eaux résiduaires sont analysées avant chaque bâchée. Le rejet au collecteur public est autorisée lorsque les valeurs limites de l'article 4.3.9 sont respectées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (m)
02347X0351	Piézomètre	En limite aval du site	Superficiel	7
02347X0352	Piézomètre	En limite aval du site	Superficiel	7
02347X0353	Piézomètre	En limite aval du site	Superficiel	7
02347X0354	Piézomètre	En limite aval du site	Superficiel	7
02347X0355	Piézomètre	En limite amont du site	Superficiel	7
02347X0295	Drain de la nappe	A l'extérieur du site	Drain / superficiel	-
02347X0297/D	Drain de la nappe	A l'extérieur du site	Drain / superficiel	-
02347X0345	Puits de sécurité	En aval des fosses de stockage	Superficiel	9,3
02347X0346	Puits de sécurité	En aval des fosses de stockage	Superficiel	9,5
02347X0347	Puits de sécurité	En aval des fosses de stockage	Superficiel	10

Article 9.2.4.2. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, selon une fréquence semestrielle, sur l'ensemble du réseau mentionné à l'article 9.2.4.1 :

Paramètre	
Nom	Code SANDRE
pH	1302
Potentiel d'oxydo-réduction	1330
Résistivité	-
COT	1325
Organohalogénés	1106
HC totaux	2962
Cr	1389
Cu	1392
Ni	1386
Pb	1382
Zn	1383

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres précédents.

Article 9.2.4.3. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Fréquence d'auto surveillance des déchets

La teneur en COT dans les mâchefers est analysée une fois par mois.

Article 9.2.5.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

(non concerné)

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé tous les trimestres par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE AUTRES

La température des gaz de combustion est mesurée en continu à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion de chaque four d'incinération.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats de surveillance du mois précédent.

Ce rapport comprend:

- les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. dans des unités compatibles aux valeurs limites imposées au présent arrêté ,
- le calcul des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- le calcul des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

En outre, ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées.

Concernant l'autosurveillance des niveaux sonores, les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Le rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

	Dans l'air	Dans l'eau
DBO5	-	Oui
DCO	-	Oui
MES	-	Oui
COT	-	Oui
CO	Oui	-
CO2	Oui	-
COVNM	Oui	-
Nox	Oui	-
Sox	Oui	-
Poussières totales	Oui	-
As	Oui	Oui
Cd	Oui	Oui
Cr	Oui	Oui
Chrome hexavalent et ses composés	-	Oui
Cu	Oui	Oui
Fe	-	Oui
Hg	Oui	Oui
Mn	Oui	Oui
Ni	Oui	Oui
Pb	Oui	Oui
Sn	-	Oui

Zn	Oui	Oui
Dioxines et furanes	Oui	-
HCl	Oui	-
HF	Oui	-
AOX	-	Oui
CN	-	Oui
Fluorures (F total)	-	Oui
Hydrocarbures (C total)	-	Oui

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse :

- des informations faites à l'inspection des installations classées par l'exploitant en cas d'accident, ainsi que des mesures prises à titre conservatoire,
- des résultats de surveillance demandée au chapitre 9.2 du présent arrêté,

ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 des arrêtés du 20 septembre 2002 susmentionnés, et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

(non concerné)

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les dix ans à compter du 31 décembre 2015

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 RECAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1 RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Bilans	Première échéance	Périodicité
8.4.8	Document de synthèse des sources radioactives	2013	Tous les 5 ans
9.3.2	Rapport d'autosurveillance	31 janvier	Trimestrielle
9.4.1.1	Bilan environnement annuel	1 ^{er} avril	Annuelle
9.4.1.2	Rapport annuel four d'incinération	30 mars	Annuelle
9.4.3	Bilan quadriennal	31 décembre 2012	Tous les 4 ans
9.4.4	Bilan de fonctionnement	30 juin 2017	Tous les 10 ans

Articles	Etudes	Délai de remise
3.1.3.3	Etude odeurs	6 mois
4.3.15	Etude d'identification des substances particulières	3 mois

ARTICLE 10.1.2. MESURES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Echéance/périodicité
8.4.8	Mesures débits de dose des sources radioactives	Deux fois par an
9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
9.2.1.2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Une fois par an
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidiennement
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Semestrielle
8.3.3.1	Mesure COT dans les mâchefers	Mensuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Une fois par an
8.3.3.2	Température des gaz de combustion du four	Continu

TITRE 11 MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 11.1 MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11.1.3. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.4. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.5. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

ARTICLE 11.1.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Raphaël LE MÉHAUTÉ

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AOX	Composés organohalogénés
As	Arsenic
C	Carbone
Cd	Cadmium
CE	Code de l'environnement
CN	Cyanures total
CO	Monoxyde de carbone
Co	Cobalt
CO2	Dioxyde de carbone
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
COVNM	Composés organiques volatils non méthanique
Cr	Chrome
Cu	Cuivre
DBO5	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
F	Fluor
Fe	Fer et ses composés
HCl	Chlore et composés inorganiques
HF	Fluor et composés inorganiques
Hg	Mercur
MEST	Matières en suspension totales
Mn	Manganèse
Ni	Nickel
NO₂	Dioxyde d'azote
NO	Monoxyde d'azote
NOx	Oxydes d'azote
Pb	Plomb
Sb	Antimoine
Sn	Etain
SO₂	Dioxyde de soufre
SOx	Oxydes de soufre
V	Vanadium
ZER	Zone à Emergence Réglementée
Zn	Zinc

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	5
CHAPITRE 1.6 Garanties financières	5
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
CHAPITRE 2.2 Reserves de produit ou matières consommables	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	7
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prevenus	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	7
CHAPITRE 2.6 Recapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ...	15
CHAPITRE 4.4 Étude	18
TITRE 5 – DÉCHETS	19
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	21
CHAPITRE 6.3 Vibrations	21
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1 Stockage des déchets	22
CHAPITRE 7.2 Dispositions relatives à la sécurité	22
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	25
CHAPITRE 8.1 Epanchage	25
CHAPITRE 8.2 Prévention de la légionellose	25
CHAPITRE 8.3 Fours d'incinération	25
CHAPITRE 8.4 Sources radioactives scellées	29
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	32
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	32
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	34
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques	35
TITRE 10 RÉCAPITULATIFS	37
CHAPITRE 10.1 Récapitulatifs	37
TITRE 11 MODALITÉS D'EXÉCUTION	38
CHAPITRE 11.1 Modalités d'exécution	38
GLOSSAIRE	39